

**ACCORD UEM RELATIF A LA COMPOSITION D'EQUIPE DE L'EXPERIMENTATION DES
CHANTIERS DE LA « ZONE TERREPLEIN SUPPLEMENTAIRE »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'UNION DES ENTREPRISES DE MANUTENTION (UEM) dont le siège social est situé 30, Boulevard de la
Pointe de Jarry 97 122 BAIE MAHAULT

D'une part,

ET

LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES représentatives

- **CNTPA CFDT**
- **UFTP UGTG**

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble « les Parties », il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

A la date de conclusion du présent accord d'expérimentation, l'espace de stockage disponible au sein des espaces amodiés du terminal de Jarry est saturé.

Cette situation exceptionnelle s'explique d'une part par une augmentation structurelle des volumes traités et stockés au sein du terminal de Jarry et d'autre part par une situation conjoncturelle liée :

- à la congestion de l'ensemble des terminaux portuaires de la Caraïbe et plus généralement du monde,
- aux volumes de chargement élevés à l'approche de la fin d'année,
- à la situation sociale martiniquaise ayant entraînée le déchargement en Guadeloupe de nombreux conteneurs prévus initialement à destination de la Martinique.

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux, en lien avec le GPMG ont envisagé la mise à disposition d'un espace de stockage supplémentaire (ci-après « Zone terreplein supplémentaire ») de manière à permettre la décongestion immédiate des espaces de stockage habituels. Préalablement à l'exploitation de la « Zone terreplein supplémentaire », l'ensemble des parties prenantes (en ce compris le secrétaire du CSE, les membres du CSSCT, les représentants des Organisations Syndicales Représentatives, les représentants de la Direction d'AREMA et de l'UEM etc.) se sont rendues sur place afin d'étudier les conditions d'exploitation de cette « Zone terreplein supplémentaire ».

Au terme de cette étude les partenaires sociaux sont convenues de la mise en exploitation immédiate de la « Zone terreplein supplémentaire » dès le 11/12/2021 dans les conditions définies ci-après.

Enfin, compte tenu de la mise en place particulièrement rapide de ce chantier imposée par la situation exceptionnelle, les parties sont convenues d'accorder une attention particulière aux conditions d'exploitation de ce dernier. A ce titre, une commission du suivi sera mise en place lors des premières semaines d'exploitation.

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent accord s'appliquera :

- Au chantier de transfert des conteneurs entre les zones amodiées du terminal de Jarry et la Zone terreplein supplémentaire (ci-après chantier « transfert ») Afin de permettre le décongestionnement rapide du terminal de Jarry dans les meilleures conditions.
- Au chantier de retour des conteneurs vides par les transporteurs directement au sien de la Zone terreplein supplémentaire (Ci- après chantier « retour vides »). Afin de limiter l'engorgement du terminal de Jarry.

ARTICLE 2 – COMPOSITION D'EQUIPE

La composition de l'équipe affectée au chantier « Transfert » est la suivante :

Pointeur	1
Cariste 3	2

Considérant la nécessité d'emprunter des voies publiques de circulation (interdites aux engins de manutention utilisés sur le terminal), il est convenu que le transfert des conteneurs s'effectue au titre de cette expérimentation avec le concours d'un ou plusieurs transporteurs.

Lorsque le volume de conteneurs à traiter sur un shift du matin excèdera 120 conteneurs sur le shift, une relève des caristes sera organisée à 10H00. Cette relève sera organisée directement sur sites, et sans temps mort (à l'exception du nettoyage de la cabine durant la période COVID)

La composition de l'équipe affectée au chantier « retour vides » est la suivante :

Docker	1
Pointeur	1
Cariste 3	1

Ce chantier « retour vides » intervient en complément du chantier « vide » réalisé habituellement sur les zones amodiées du terminal de Jarry et ne saurait se substituer à celui-ci.

ARTICLE 3 – HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de travail applicables à ces chantiers sont les horaires applicables au titre des conventions et accords collectifs applicables. A savoir :

- Shift du matin : 6h30 – 13h30
- Shift de l'après-midi : 13h – 20h

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA MISE EN PLACE DU CHANTIER

Considérant la relative rapidité dans laquelle ce chantier est mis en place, les parties sont convenues de la nécessité d'assurer un suivi régulier des conditions d'exécution de ces chantiers de manière à adapter, le cas échéant, les conditions de sa réalisation. A ce titre, une commission du suivi est mise en place et proposera toute mesure d'adaptation.

La commission de suivi est composée comme suit :

- Le Président de l'UEM
- La Direction d'AREMA
- Un maximum de 3 représentants par Organisation Syndicale Représentative
- Chaque manutentionnaire ou son représentant

Seront invités à participer à la commission du suivi les personnes suivantes :

- Le secrétaire du CSE
- Les membres de la CSSCT
- Les REX
- Le représentant du GPMG
- Les Coordonnateurs SSE
- Le Directeur des Ressources Humaines
- Le Directeur de TECHNIKA
- Le service QHSSE

Le président de l'UEM convoquera les réunions de suivi.

ARTICLE 5 : SUITES DE L'EXPERIMENTATION

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'expérimentation visant à répondre à une situation exceptionnelle et urgente. Néanmoins les parties affirment leur volonté de travailler à la mise en place d'un espace de stockage supplémentaire de manière pérenne en neutralisant la nécessité d'utiliser les voies de circulation publique de manière à permettre notamment offrir des capacités de stockage et de transbordement supplémentaires au sein du terminal de Jarry. Une étude sera lancée à cet effet, en lien avec le GPMG et l'ensemble des parties prenantes au terme de la présente période initiale d'expérimentation.

ARTICLE 6 - FORMALITES

A l'issue de la période de signature du présent accord, il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives conformément à l'article L 2231-5 du Code du travail.

L'accord sera communiqué dans les conditions légales en vigueur et fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties, dont, un exemplaire, destiné au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

Ces formalités seront effectuées par l'UEM.

Durée et Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée initiale de 3 mois et entrera en application le lendemain de son dépôt.

Dénonciation – Révision

Le présent accord étant conclu pour une durée déterminée, il ne saurait faire l'objet d'une dénonciation.

La procédure de révision du présent accord pourra être engagée par :

- une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de l'accord et signataires ou adhérentes de l'accord,
- une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes ; si l'accord est étendu, ces organisations doivent en outre être représentatives dans le champ d'application de l'accord ;

La demande d'engagement de la procédure de révision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée à chacune des organisations signataires. Une réunion de négociation sera alors convoquée dans les quinze jours suivants la dernière réception de la notification de la demande de révision. L'auteur de la demande de révision devra motiver sa demande et proposer un nouveau projet en annexe de sa demande. A défaut de conclusion valable d'un avenant de révision entre les parties, le présent accord continuera à s'appliquer.

Fait à Jarry, le 20/12/2021

Pour UEM

Pour OPERA

...

Pour CNTPA CFDT

Pour UFTP UGTG

...

...
